

NOTE D'INFORMATION 2011/17
Du mardi 11 octobre 2011

Créances douteuses et créances irrécouvrables
Rappels

I. Créances irrécouvrables :

1. Principe

Le montant de la créance irrécouvrable ou de la fraction de cette créance non couverte par une provision antérieurement constituée est déductible seulement des bénéfices de l'exercice au cours duquel la perte est devenue définitive. Elle est limitée au montant HT, dès lors que la TVA afférente aux opérations impayées peut être récupérée par l'entreprise (voir III).

Lorsque la perte de la créance n'est pas encore certaine mais seulement probable elle peut constituer une provision pour créance douteuse (voir II).

2. Justification du caractère irrécouvrable

C'est une question de fait. Il n'existe donc pas de définition précise. Sont considérées comme des créances irrécouvrables :

- Les créances sur un client en liquidation judiciaire à la date du jugement de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs
- La quote part qui ne sera pas réglée aux créanciers, telle qu'elle a été définie par le jugement de redressement judiciaire (attestation de l'administrateur judiciaire ou du représentant des créanciers)
- Attestations d'huissiers indiquant le caractère irrécouvrable de la créance
- Les créances de faible montant pour lesquels le débiteur est parti sans laisser d'adresse (preuve à apporter – par exemple LR AR revenu « n'habite plus à l'adresse indiquée »)
- La créance a été payée au moyen d'un chèque volé.

Ne suffisent pas à apporter le caractère irrécouvrable d'une créance :

- Le fait que la société débitrice soit en redressement ou en liquidation judiciaire (en cours de procédure)
- L'ancienneté des créances

En tout état de cause un dossier étayé et circonstancié doit être conservé par l'entreprise en justification de la perte et transmis en copie à l'expert comptable.

II. Créances douteuses

Si la créance est considérée comme compromise en raison de la mauvaise situation du débiteur (créance douteuse) ou d'un désaccord non tranché portant sur le principe ou la quotité de la créance (créance litigieuse) il peut être constitué une provision sous certaines conditions.

La probabilité des pertes ou des charges susceptibles de justifier la constitution de provisions doit être appréciée à la date de clôture de l'exercice. Le montant de la perte prévisible doit être évalué avec une approximation suffisante.

La perte doit être justifiée client par client et non de manière forfaitaire pour l'ensemble des créances clients.

Le seul défaut de paiement d'une créance à la clôture d'un exercice ne suffit pas et ne justifie pas la déduction d'une provision. De même le fait que la société créancière ait perdu plus de la moitié de ses capitaux propres n'est pas suffisant pour admettre la déduction d'une provision. Il en est de même de l'absence d'activité du débiteur.

Les provisions sont fiscalement déductibles si :

- le risque de non-recouvrement est nettement précisé,
- les événements en cours à la date de clôture rendent probable la perte supputée.

Exemples d'événements en cours justifiant la constitution d'une provision :

- la créance au 31/12/N sur un client qui a déposé le bilan le 03/01/N+1 et mis en liquidation des biens le 07/01/N+1 et que le débiteur a fait preuve de mauvaise volonté,
- les poursuites nombreuses contre un client qui sont restées vaines (LR AR...),
- les créances d'un montant relativement peu élevé demeurées impayées depuis plusieurs années,

III. En matière de TVA :

L'article 272-1 CGI permet au fournisseur ou au prestataire de récupérer la TVA acquittée si sa créance reste impayée et à condition qu'il délivre une attestation rectificative à son client.

Elle est récupérée soit par l'imputation sur la TVA due au titre des opérations imposables, soit par remboursement selon la procédure prévue pour les remboursements de crédit de TVA.

1/ Formalités sur imprimé de TVA :

La récupération par imputation de la taxe par l'entreprise dont la facture est restée impayée ou dont l'opération a été annulée ou résiliée s'effectue :

- Au cadre B de la ligne 21 de la CA3 pour les redevables placés sous le régime réel normal
- Sur la CA12 pour les redevables placés sous le régime simplifié.

2/ émission d'une facture rectificative :

Le redevable doit obligatoirement envoyer un duplicata de la facture initiale avec ses indications réglementaires (prix HT, TVA, et TTC) surchargé de la mention ci après en caractères très apparents « facture demeurée impayée pour la somme de euros (prix net) et pour la somme de Euros (TVA correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (CGI art. 272). »

La facture ainsi surchargée ne peut être établie **que par une entreprise en mesure de démontrer que sa créance est réellement irrécouvrable.**

Le redevable dispose jusqu'au 31 décembre de la 2^e année suivant celle au cours de laquelle est intervenue le jugement de clôture des opérations de liquidation pour demander le remboursement de la TVA indument acquittées.

Les règles sont sensiblement différentes en matière de TVA qu'en matière de BIC. Est ainsi récupérable la TVA acquittée sur les créances :

- des clients en liquidation judiciaire dès la date du jugement qui prononce la liquidation judiciaire sans qu'il soit nécessaire d'attendre le certificat du syndic ou le jugement de clôture
- des clients en redressement judiciaire à la date du jugement arrêtant le plan de redressement (cession totale ou partielle de l'entreprise, continuation...) pour la TVA sur la quote-part de la créance qui sera irrécouvrable,
- des clients qui ont disparu ou pour lesquels un règlement par chèque volé a été opéré (preuve à apporter),
- les créances anciennes dont la modicité ne justifie pas l'engagement de mesures coercitives (CAA Nantes 7 juin 1989, n°87, 2^{ème} Ch., S.A.R.L. Haugomat et Tardif).